

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2016-025/PR/DEF portant revalorisation des allocations familiales au profit des personnels militaires issus des institutions de la Défense.

n° 2016-025/PR/DEF

Ministère  
MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Date de publication  
28 janvier 2016

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/2016

Date du numéro  
31 janvier 2016

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

- VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6°L du 21/04/2010 portant révision de la Constitution
  - VU**L'Ordonnance n°79-037/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la défense
  - VU**Le Décret n°82-028/PR/DEF du 5 mai 1982 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées
  - VU**Le Décret n° 88-043/PRE/DEF du 31 mai 1988 portant statut des militaires
  - VU**Le Décret n°88-044/PREdu 31 mai 1988 portant statut particulier des officiers
  - VU**Le Décret n°98-0035/PRIMEFPP en date du 5 Avril 1998 rationalisant l'octroi des indemnités
  - VU**Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre
  - VU**Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement
  - VU**Le Décret n° 2013-058/PRE en date du 14 avril 2013, fixant les attributions des Ministères
- SUR Proposition conjointe du Ministre de la Défense et du Chef d'Etat Major Général des Armées.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les allocations familiales mensuelles allouées aux personnels militaires issus de l'Armée Djiboutienne, de la Gendarmerie nationale et de la Garde Républicaine sont revalorisées comme suit

- Au titre de l'épouse : 2 000 FD par homme.

### Article 2

Les autres dispositions relatives aux allocations familiales des personnels militaires de l'Armée Djiboutienne, de la Gendarmerie nationale et de la Garde Républicaine restent inchangées.

---

**Article 3**

Le Ministère de la Défense et le Ministère du budget sont chargés de l'application stricte de ces dispositions.

---

**Article 4**

Le présent décret prend effet au 1er janvier 2016. Il sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Djibouti.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**